

Unité départementale du Loiret  
3, rue du carbone  
CEDEX 2  
45072 Orléans

Orléans, le 17/06/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### SOA

ZI les Pierrelets  
45380 Chaingy

Références : 275/2025  
Code AIOT : 0010001605

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement SOA implanté ZI Les Pierrelets 45380 Chaingy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOA
- ZI Les Pierrelets 45380 Chaingy
- Code AIOT : 0010001605
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOA a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 21 mai 2014 à poursuivre

l'exploitation de la station de transit et de regroupement des déchets dangereux et des déchets d'assainissement sur le territoire de la commune de CHAINGY, ZI « les Pierrelets ».

L'établissement est soumis à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées (installation de transit, tri, regroupement des déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses) et de la rubrique « IED » 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560, avec une capacité supérieure à 50 tonnes).

#### Thèmes de l'inspection :

- AR - 7

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                                  | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 1  | Schéma des réseaux  | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II           | Demande d'action corrective  | 60 jours              |
| 2  | Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets            | Arrêté Préfectoral du 23/05/2014, article 4.3.7          | Demande d'action corrective  | 90 jours              |
| 4  | Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV | Demande d'action corrective  | 60 jours              |
| 5  | Transmission GIDAF  | Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1              | Demande d'action corrective  | 60 jours              |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle              | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|--------------------------------|--|-------------------|
| 3  | Points de prélèvement aménagés | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Schéma des réseaux**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II |
|---|

|   |
|---|
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Schéma des réseaux  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan des réseaux, il indique que ce dernier est dématérialisé.<br/>En janvier 2025, lors d'une précédente inspection, il avait été constaté que le plan des réseaux n'avait pas été mis à jour suite à la suppression d'une vanne et à l'obturation d'un réseau.</p> <p><b>L'exploitant n'a pas présenté de plan des réseaux à jour.</b></p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective  |
| <b>Proposition de délais :</b> 60 jours   |

**N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/05/2014, article 4.3.7   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les effluents rejetés doivent être exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de matière flottantes ;</li> <li>• de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;</li> <li>• de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</li> </ul> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection, le laboratoire départemental du Loir et Cher était présent pour réaliser un prélèvement ponctuel des eaux résiduaires au point de rejet n°3.<br/>L'exploitant a activé la pompe de relevage permettant le rejet ponctuel des eaux en provenance</p>  |

du bassin de 350 m<sup>3</sup> (eaux domestiques et eaux de lavage après passage au déboureur) vers le réseau d'assainissement de la ville.

Lors du prélèvement, il a été constaté une couleur grisâtre de l'eau rejetée au réseau ainsi qu'une odeur caractéristique d'une charge organique, ce qui pourrait être représentatif de ce type d'effluent (eaux domestiques entre autres).

Le rejet n°2, non prélevé lors de l'inspection, correspond aux eaux pluviales après passage dans un déboureur, le rejet est également un rejet indirect. Il a été constaté pendant l'inspection l'absence de flux dû à la météo des derniers jours.

**L'inspection a constaté que les effluents au point de rejet n°3 étaient odorants et de couleur grisâtre.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'identification des causes du dégagement d'odeur et de la couleur grisâtre. L'exploitant doit prendre les actions nécessaires pour assurer la remise en conformité de ses effluents (par exemple nettoyage et curage du réseau, etc).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 90 jours

**N° 3 : Points de prélèvement aménagés**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

**Thème(s) :** Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

**Prescription contrôlée :**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les deux points de prélèvement du site, rejet n°2 et rejet n°3, sont accessibles et que l'intervention du laboratoire a été facilitée par l'exploitant.

Pour ces deux points, les prélèvements sont réalisés de façon ponctuelle et sans mesure de débit, conformément à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation.

Toutefois, l'inspection des installations classées signale qu'au rejet n°2, un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) ne semblent pas être adaptés sur ce type d'effluent (rejet discontinu). Le rejet s'effectue selon la météo sans aucune régularité.

En ce qui concerne le point n°3, la mise en place d'un organe de mesure de débit et de prélèvement ne semble pas non plus adapté. Le rejet s'effectuant de façon discontinue via un poste de relevage.

**Pas d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

##### **Prescription contrôlée :**

Article 21-II

« Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »

Article 58-IV

« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

##### **Constats :**

La plateforme GIDAF a été consultée le 11 juin 2025.

Les informations suivantes ont été constatées.

##### REJET N° 3 :

Pour les années 2022 et 2023, aucun dépassement des concentrations maximales définies dans l'arrêté préfectoral n'a été constaté.

Cependant, en 2024, deux dépassements ont été mesurés sur l'analyse des eaux au point de rejet n°3 au cours du mois de juin.

Les paramètres concernés sont les MES (952 mg/l >600 mg/l) et les hydrocarbures totaux (7 630 g/l >5 000 g/l). Dans les commentaires GIDAF, l'exploitant indique qu'il suppose que l'origine des dépassements est éventuellement en lien avec l'encrassage des réseaux. Il mentionne deux actions immédiates réalisées : le curage des réseaux et l'entretien des séparateurs. Il indique également modifier la fréquence d'entretien des ouvrages.

Pour 2025, aucun dépassement sur le premier trimestre n'est constaté.

##### REJET N°2 :

Plusieurs dépassements des concentrations maximales définies dans l'arrêté préfectoral ont été constatés :

- en 2023 : 4 dépassements en Zinc pour les campagnes d'analyses en janvier, avril, juillet et novembre,
- en 2024 : 2 dépassements en Zinc en septembre (0,835 mg/l > 0,5 mg/l) et novembre (1,7 mg/l > 0,5 mg/l)
- au premier trimestre 2025 : seulement 5 paramètres analysés pH, DBO5, DCO, MES, As. Il est à noter que les paramètres suivants ne sont pas présents dans le bulletin analytique : Al, Cr, Pb, Zn, Ni, Hg, Cd, Cr, Cu, Fe, phénols, Hydrocarbures. L'inspection des installations

classées constate par ailleurs un dépassement en MES (>2 fois la VLE), sans explications de l'exploitant sous GIDAF.

L'exploitant explique les dépassements en Zinc par l'endommagement de la toiture lors de l'incendie de 2009. Il ajoute qu'il a effectué des analyses sur les eaux passant par les différentes descentes de toit. Les résultats analytiques indiqueraient qu'une partie de la toiture, inchangée depuis l'incendie, serait la source des dépassements en Zinc. L'exploitant précise qu'une entreprise doit réaliser un devis sur site la semaine suivant l'inspection. Dans le cadre de l'inspection de janvier 2025, l'exploitant dispose d'un délai allant jusqu'au mois de septembre 2025 pour exposer un plan d'action visant à supprimer les dépassements en Zinc.

**Il a été constaté que les valeurs limites sont dépassées pour certains paramètres et que toutes les actions correctives mises en œuvre ne sont pas transmises à l'inspection.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 5 : Transmission GIDAF**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Transmission GIDAF

**Prescription contrôlée :**

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

**Constats :**

La plateforme GIDAF a été consulté le 11 juin 2025, il a été constaté que l'exploitant télétransmet ses résultats d'analyse à fréquence trimestrielle pour les rejets n°2 et 3. Cependant, il est constaté que les déclarations pour les mois de janvier et février 2025 ont un statut "enregistré" mais non "transmise".

A noter que pour le rejet n°2 :

- la déclaration de janvier 2025 (non transmise) est vierge ;
- la déclaration de février 2025 (non transmise) qui semble correspondre aux résultats d'analyse du premier trimestre 2025 est incomplète : il manque les concentrations en : As, Al, Cr, Pb, Zn, Ni,

Hg, Cd, Cr, Cu, Fe, phénols, Hydrocarbures.

**L'exploitant n'a pas télédéclaré les résultats d'analyses trimestrielles au point de rejet n°2 (déclarations non transmises et valeurs en concentrations sur plusieurs paramètres manquantes).**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours